



AM-POL-01-2026

## ARRÊTÉ MUNICIPAL DE POLICE

### PORTANT REGLEMENTATION DES USAGES DE L'EAU DES COURS D'EAU ET DES LAVOIRS COMMUNAUX

La Maire de la commune de FONTAINE-LE-COMTE ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 relatifs à la gestion de la ressource en eau et aux situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le Code Civil, notamment ses articles 640 à 645 relatifs à l'usage des eaux courantes ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2024\_DDT\_268 du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Considérant** qu'en épisode de sécheresse, il est indispensable de préserver la ressource en eau des lavoirs, fontaines et ruisseaux afin de garantir la salubrité publique, la survie des écosystèmes aquatiques, l'abreuvement domestique ainsi que la protection des ressources en eau ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour limiter les prélèvements non prioritaires effectués par les particuliers ;

### ARRÊTE

**Article 1** : À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2026 tout prélèvement d'eau par les particuliers, quel que soit le moyen technique utilisé (pompage, puisage manuel, dérivation), est strictement interdit dans :

- L'ensemble des cours d'eau et ruisseaux traversant le territoire de la commune.
- Tous les lavoirs publics de la commune.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1, restent autorisés uniquement les prélèvements strictement nécessaires à l'abreuvement des animaux d'élevage ou domestiques, sous réserve de ne pas perturber de manière irréversible le milieu aquatique ;

**Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de la Vienne ;

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une contravention de première classe ;

**Article 5** : La Maire, le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Vouillé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fontaine-le-Comte ;

**Article 6**: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Les services techniques de Fontaine-le-Comte ;
- La Brigade de Gendarmerie de Vouillé ;

Qui sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontaine-le-Comte, le 16 juin 2026

La Maire  
Sylvie AUBER

